

FAQ RELATIVE À LA COVID-19 : ASSURANCE VOYAGE GPM

NOTE : Cette FAQ se veut un guide général. Consultez le libellé de votre police pour obtenir tous les détails concernant la couverture, les restrictions et les exclusions. Pour toute question au sujet de l'assurance voyage, communiquez avec Assistance MSH.

Quelle est ma couverture en voyage en lien avec la COVID-19 ?

Toutes les polices d'assurance voyage GPM couvrent les coûts usuels et raisonnables encourus pour des frais médicaux d'urgence admissibles liés à la COVID-19, assujettis à toutes les restrictions, exclusions et dispositions de la police. La couverture COVID-19 demeure valide, même en cas d'avis en vigueur indiquant d'éviter tout voyage ou tout voyage non essentiel. Toutefois, cela ne comprend pas l'auto-isolation dans un milieu non hospitalier, puisque nos polices ne couvrent pas les frais de subsistance supplémentaires (à l'exception de ce qui est fourni dans la prestation no 12 pour les repas et l'hébergement).

Puis-je passer un test de dépistage pour la COVID-19 si je n'ai aucun symptôme ?

Comme les prestations médicales sont limitées en grande partie aux situations d'urgence imprévues nécessitant une attention immédiate, les tests non urgents de dépistage pour la COVID-19 ne sont pas couverts. Si vous êtes au Canada, consultez les renseignements en matière de tests de la COVID-19 du ministère de la Santé de votre province. Par exemple, en Ontario, les tests de dépistage de la COVID-19 sont offerts gratuitement, indépendamment de l'admissibilité à l'Assurance-santé de l'Ontario.

Où dois-je aller pour passer un test de dépistage de la COVID-19 ?

Si vous êtes au Canada, consultez le site Web du ministère de la Santé de votre province pour obtenir une liste des centres d'évaluation de votre région.

Est-ce que les trousse de dépistage de la COVID-19 en vente libre (telles que celles vendues en pharmacie) sont couvertes ?

Les médicaments sans ordonnances, y compris les trousse de dépistage, ne sont malheureusement pas couverts.

Est-ce que ma police d'assurance couvre les frais médicaux en lien avec la COVID-19 ?

Les régimes d'assurance voyage GPM MSH (polices no 54507627, 54507628 et 54507629) couvrent les coûts usuels et raisonnables encourus pour des frais médicaux d'urgence admissibles liés à la COVID-19, assujettis à toutes les restrictions, exclusions et dispositions de la police. La couverture COVID-19 demeure valide, même en cas d'avis en vigueur indiquant d'éviter tout voyage ou tout voyage non essentiel.



Suis-je couvert par une assurance annulation et interruption de voyage ?

Les régimes d'assurance voyage MSH GPM qui étaient en vigueur avant l'avis sur les voyages non essentiels émis le 15 décembre 2021 par le gouvernement du Canada seront couverts pour les voyages annulés en raison de la COVID-19. Les voyages réservés après l'émission de l'avis sur les voyages non essentiels ne seront pas couverts en cas d'annulation en raison de la COVID-19 jusqu'à ce que l'avis soit levé. Applicable uniquement aux polices contenant des garanties d'annulation de voyage.

Que faire si je suis malade en voyage ?

Si vous présentez des symptômes de la COVID-19, communiquez avec Assistance MSH par téléphone au **1-833-366-0875**, numéro sans frais au Canada et aux États-Unis, ou au **1-416-987-4047**, à partir de partout dans le monde.

Assistance MSH vous aidera à évaluer vos symptômes et vous recommandera un hôpital ou une clinique pour recevoir les soins appropriés, au besoin. Selon votre situation, Assistance MSH peut également :

- Offrir des services d'interprétation pour permettre une meilleure communication avec le personnel soignant;
- Verser la somme requise au fournisseur de services si les frais relatifs aux soins médicaux doivent être payés à l'avance;
- Assurer le suivi de votre cas jusqu'au rétablissement.

Lorsque vous consultez un médecin, n'oubliez pas de l'informer de toute visite dans une région à haut risque ou de tout contact avec une personne présentant des symptômes visibles de la COVID-19.

Suis-je couvert en cas d'auto-isolation ou de quarantaine – par exemple, si une chambre d'hôtel est requise ?

Les quarantaines préventives des voyageurs liées aux restrictions gouvernementales, y compris à l'arrivée d'une destination ou au retour dans le pays d'origine, ne sont pas couvertes par les polices d'assurance voyage GPM. Toutefois, si le retour au pays de résidence est reporté en raison d'une quarantaine préventive, votre assurance peut être prolongée, à condition que vous conserviez votre admissibilité. La couverture est automatiquement prolongée jusqu'à un maximum de cinq jours pour certaines circonstances (par exemple, un retour retardé à cause d'une perturbation de vol ou d'une hospitalisation).

Les titulaires d'une police d'assurance voyage GPM qui sont hospitalisés en raison d'une infection liée à la COVID-19 sont couverts comme dans le cas de toute autre maladie. Toutefois, cela ne comprend pas l'auto-isolation dans un milieu non hospitalier, puisque nos polices ne couvrent pas les frais de subsistance supplémentaires (à l'exception de ce qui est fourni dans la prestation no 12 pour les repas et l'hébergement).

Est-ce que je peux continuer d'utiliser la poste pour envoyer, par exemple, des documents originaux concernant une réclamation à MSH International ?

Nos bureaux sont ouverts et nous continuons de recevoir du courriel, mais nous vous demandons de bien vouloir soumettre vos réclamations et les documents à l'appui en ligne ou par courriel.

Que faire si je suis malade à mon retour au Canada ?

Si vous avez voyagé à l'étranger, ou avez été en contact avec une personne qui a fait un tel voyage, nous vous recommandons de :

- Rester au domicile et éviter tout contact avec d'autres personnes pour 14 jours;
- Communiquer avec l'autorité locale de santé publique dans les 24 heures suivant votre arrivée au Canada;
- Effectuer un suivi avec votre professionnel de la santé.

Si vous avez de la fièvre, une toux ou de la difficulté à respirer dans les 14 jours suivant votre retour :

- Appelez votre professionnel de la santé ou l'autorité locale de santé publique;
- Communiquez vos symptômes, vos antécédents de voyage liés à des régions faisant l'objet d'un avis ou d'une éclosion et tout contact avec une personne présentant des symptômes de la COVID-19.

**SI VOUS ÊTES MALADE ET AVEZ BESOIN DE SOINS MÉDICAUX AU CANADA :**

- Avisez la clinique ou l'hôpital de votre situation.
- Mentionnez vos symptômes et vos antécédents de voyage à l'étranger.
- N'UTILISEZ PAS le transport en commun, d'Uber ni de taxi!
- Portez un masque lors de l'attente ou de la réception d'un traitement afin d'éviter la propagation de la maladie.

**SI VOUS VOUS SENTEZ MALADE AVANT VOTRE DÉPART POUR LE CANADA :**

- N'UTILISEZ AUCUN moyen de transport en commun.
- Consultez un médecin immédiatement.

**SI VOUS VOUS SENTEZ MALADE EN ROUTE VERS LE CANADA OU À L'ARRIVÉE :**

- Avisez un agent de bord, un membre de l'équipage ou un agent des services frontaliers. Cette personne décidera s'il est nécessaire d'obtenir une évaluation médicale par un agent de quarantaine.